

Vu la dépêche du 29 septembre 1862, n° 124, timbrée direction des colonies : 4<sup>e</sup> bureau, finances, hôpitaux et vivres, annonçant qu'un crédit total de *cinq-cent soixante-huit mille, cinq-cents francs* a été délégué à l'Ordonnateur de Taïti, pour les dépenses à faire au compte de l'État pendant l'Exercice 1863;

Vu l'article 5 du décret financier des colonies du 26 janvier 1855, ensemble l'instruction du 15 avril 1856 pour son exécution (page 4, §§ 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>);

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit de *cinq-cent soixante-huit mille, cinq-cents francs* pour l'acquittement des dépenses à faire au compte de l'État, dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'année 1863.

ART. 2. Ce crédit est réparti comme suit:

Chapitre 21 (personnel civil et militaire, ancien chap 1<sup>er</sup>). 200,000 fr.

Chapitre 22 (matériel civil et militaire, ancien chap. 2). . 68,500

Chapitre 24 (subvention au Service local, ancien chap. 4). 300,000

Somme égale. . . 568,500

ART. 3. Ce crédit se confondra avec les ordonnances de délégation ministérielle attendues et ne pourra servir que jusqu'à leur réception.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 51 — *ARRÊTÉ* du 12 janvier 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 16,060 fr. 11 c. en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de décembre 1862, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine* pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de *seize mille soixante francs onze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;